



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par l'Association FRENCH POINT TO POINT LA COURSE AUX CLOCHERS afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, des courses à vocation événementielle permettant de faire vivre un « point to point » au public le 5 mai 2018 à CHATEAU GONTIER au lieu dit LA MAROUTIERE ;

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II. a de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation des courses susvisées dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, étant observé qu'elles se tiendront dans le cadre d'une réunion de courses non officielle, de manière non récurrente ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à ce « point to point événementiel » telle que validée par les services de France Galop ainsi que la liste des personnes autorisées à monter, étant observé que ces dernières devront remplir les conditions de l'article 41 du Code des Courses au Galop ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser l'organisation par l'Association FRENCH POINT TO POINT qui est juridiquement responsable et organisateur, à titre exceptionnel, de courses « point to point » sur le site de LA MAROUTIERE à CHATEAU GONTIER, étant observé que ces courses ont une vocation événementielle ;

*En attache de la présente décision, programme détaillé des courses organisées sous le régime juridique de la présente décision.*

Boulogne, le 2 mai 2018

N. LANDON - R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER

CHEVAL	ENTRAINEUR	PROPRIETAIRE	AGE	SEXE	Cavalier/Cavalière	ORIGINE	PAYS	
VIGOREUX D'OR UTHELIO	ANTHONY GREGOIRE	MME HUBERT BOURGEOIS	9	AQPS	H	EMMANUEL FOUQUET	DENHAM RED et MIRA D'OR (ROI DE ROME)	
	SYLVIANE MESTRIES	SYLVIANE MESTRIES	9	AQPS	H	BAPTISTE LECLERC	CACHET NOIR et MANOCH DU MANOIR (GOLDENEYE)	
BROSSAC VAGABOND DU DOUBS UNBRIN DE L'ISLE CIMDOR	PASCAL JOURNIAC	PASCAL JOURNIAC	7	AQPS	H	GONZAGUE COTTREAU	PROTEKTOR et ROSCA (START FAST)	
	PHILIPPE PELTIER	ECLURIE HAMON	9	AQPS	H	THOMAS GUINEHEUX	PRINCE KIRK et JULIA D'EX (KADALKO)	
	EMMANUEL CLAYELUX	EMMANUEL CLAYELUX	10	AQPS	H	MAXIME DENJALUT	DOM ALCO et GRATIENE DE L'ISLE (ALTAYAN)	
	ERIC LERAY	ERIC LERAY	6	AQPS	H	ROMAIN LEMERE	NIDOR et SIMSILE (SIMON DU DESERT)	
CHEVAL FOR ELENA	ENTRAINEUR ELISE CHAYRIGUES	PROPRIETAIRE ELISE CHAYRIGUES	AGE 3	SEXE AQPS	F	Cavalier/Cavalière MATHILDE BOURILLON	ORIGINE DRAGON DANCER et QUEEN DU ROY (APRIL NIGHT)	
PREMIERE ETINCELLE	OLIVIA SAELENS	OLIVIA SAELENS	3	PS	F	ETIENNE MERLE	IRISH WELLS et TESTOSTEROSSA (ASTRONOMER ROYAL)	
TIAME DE PIBOIS	PJ FERTILLET	PJ FERTILLET	3	PS	F	YVES CORMIER MARTIN	MUHTATHIR et TAPAAN ZEE (HOLY ROMAN EMPEROR)	
PORT SAINT JEAN BOTHOA	JOEL BOISNARD	HERVE BOUTRY	3	PS	H	ROMAIN BOISNARD	YOUNZAIN et SMALL GREY (VERGLAS)	
	PATRICE QUINTON	ECURIE DES DUNES	3	PS	H	LISA QUINTON	ANABAA BLUE et ROSE OF EGYPT (BLACK SAM BELLAMY)	
MY GRILLONNE	PHILIPPE PELTIER	PHILIPPE PELTIER	3	PS	F	GUILAINE BERTRAND	SPANISH MOON et LA GRILLONNIERE (BALLEROY)	
FINE WELL	ERIC AUBREE	ERIC AUBREE	3	AQPS	F	ANGELO JULIAN	IRISH WELLS et OKAWANGA ROYALE (LESOTHO)	
LA CAUSERIE BORGET	ADRIEN LACOMBE	SUC. JEAN CLAUDE MELLERIO	3	PS	F	THOMAS GUINEHEUX	RACINGER et VENDOME BORGET (SLEEPING CAR)	
FINAS	GUY DENJALUT	PAUL CHAPATTE	3	PS	H	MAXIME DENJALUT	FEEL LIKE DANCING et L'ENCOLLIERE (IRISH WELLS)	
CHEVAL INGRIS DES DUNES ECHAPEMENT LIBRE	ENTRAINEUR PATRICE QUINTON PHILIPPE PELTIER	PROPRIETAIRE ECLURIE DES DUNES PHILIPPE PELTIER	AGE 4 4	SEXE PS PS	H F	Cavalier/Cavalière ROMAIN BOISNARD KEVIN BORGAN	ORIGINE GRIS DE GRIS et GINBLEUE (EPERVIER BLEU) BALLINGARRY et MADONNA ISLAND (GREAT PRETENDER)	
DERBY MAG	ERIC LERAY	ERIC LERAY	5	PS	H	GUILAUME VIEL	SILVER FROST et ROSE INDIENNE (EPERVIER BLEU)	
ENCORE LA ERROBIA DE PAIX	ERIC LERAY ARMEL LECLERC	ERIC LERAY ARMEL LECLERC	5 5	PS PS	F F	BENJAMIN CARRON BAPTISTE LECLERC	NIDOR et MEME MUSIQUE (USEFUL) AXXOS et BLUEBORG (CYBORG)	
CHEVAL MY SPEED ANSE DE BEL'AMANDE	ENTRAINEUR GUY DENJALUT JOEL BOISNARD	PROPRIETAIRE GUY DENJALUT MLLE SANDRA BERTIN	AGE 4 4	SEXE PS PS	H F	Cavalier/Cavalière FRANCOIS GALTER KEVIN BORGAN	ORIGINE MUHTATHIR et MY BELLE (SMADOWN) NO RISK AT ALL et TRACY ERIA (LOUP SOLITAIRE)	
ELITE LA NOVERIE	PATRICE QUINTON	ECURIE DES DUNES	4	AQPS	H	LISA QUINTON	GRIS DE GRIS et HAVANE ROCHELAISE (WHAT A JOY)	
DOLL MOME	LAURENT VIEL	LAURENT VIEL	5	AQPS	H	GUILAUME VIEL	PUIT D'OR et OLL MIGHTY FELLOW (UNGARO)	
MISTRAL DES NOES	JOEL BOISNARD	JOEL BOISNARD	4	PS	H	ROMAIN BOISNARD	SLICKLY ROYAL et PHAPHA (KALMOSS)	
SERENAE	XAVIER LE STANG	XAVIER LE STANG	5	PS	F	MARIE LEMARTINEL	SOAVE et BEL JOUVENCE (NONONITO)	
ALYA DE LA VILLIERE	ADRIEN LACOMBE	SCEA DES COLLINES	4	PS	F	THIBAUD MACE	AIR CHIEF MARSHAL et ISA DE MASSE (VERT AMANDE)	
KROISSANT BLEU	ADRIEN LACOMBE	PASCLA BARTHELEMY	4	PS	H	THIBAUT MARLIN	BLUE BRESIL et TRINIDAD (TREMPOLENO)	
ELICA D'AIRY	DOMINIQUE BRESSOU	DOMINIQUE BRESSOU	4	AQPS	F	MANON BREVAULT	ANZILLERO et OLICA D'AIRY (CACHET NOIR)	
ZAKING BEY	SARAH DUCHESNAY	SARAH DUCHESNAY	4	PS	H	THOMAS GUINEHEUX	ARMY KING et ZIG ZAG BEY (KAPGARDE)	
CHEVAL POWERS SUCCES VALERIO LASKOF	ENTRAINEUR SYLVAIN DORY PATRICE QUINTON PHILIPPE PELTIER	PROPRIETAIRE SYLVAIN DORY ECLURIE DES DUNES FX CHAUSSONNIERE	AGE 11 6 8	SEXE PS PS PS	H H H	Cavalier/Cavalière LEO PAUL DORY MARK GALLIGAN NOEL GEORGE	ORIGINE PRIKLO et NEKEN SUCCES (TURGEON) KINGSALSA et SWEET WALROSE (CADODAL) WALK IN THE PARK et FOLIE STAR GATE (SAINT PREUL)	PAYS FRANCE USA ANGLETERRE
ROCKY CATH	VALERIE SEIGNOUX	STEPHANE SEIGNOUX	10	PS	H	CHARLOTTE PRICHARD	OMAN SADDLE et HOUKA PITCH (BRIGHT DICK)	ANGLETERRE
VICOMTE DU SEUIL	EMMANUEL CLAYELUX	MME MARC BOUDOT	9	AQPS	H	RAYMOND BARRON	SPECIAL KALDOUN et MARIE DU SEUIL (VIDEO ROCK)	IRLANDE
EAGLE DE L'AUBE AGE D'OR	ERIC LECOIFFIER ERIC LERAY	ERIC LECOIFFIER MME A THOMAS	7 8	PS AQPS	H H	FREDDY TETT GUILAUME VIEL	ROYAL DRAGON et ORI DE COEUR (VETTORI) NIDOR et LA DAUVILLA (SEATTLE DANCER)	ANGLETERRE FRANCE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 13 mars 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Richard CHOTARD dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le poulain PIMPINEHORSE a fait l'objet, le 29 janvier 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ledit poulain a participé au Prix des NARCISSES couru le 5 février 2018, dont il s'est classé 2<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé le propriétaire LE HARAS DE LA GOUSSERIE, invité l'entraîneur Richard CHOTARD, à fournir des explications écrites avant le jeudi 3 mai 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et lui avoir proposé d'être, s'il le souhaitait, entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier ;

\* \* \*

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 24 avril 2018 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 29 janvier 2018 à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes ;
- que cette ordonnance mentionne un délai d'attente « viande » de 8 jours et indique de manière systématique la nécessité du recours à une analyse de dépistage et l'interdiction de participer à une course lorsque le cheval a reçu un traitement intra-articulaire ;
- que le poulain PIMPINEHORSE FR a couru le 5 février 2018 sur l'hippodrome de MARSEILLE-VIVAUX le Prix des NARCISSES dont il finit 2<sup>ème</sup> ;
- qu'interrogé sur cette situation, l'entraîneur Richard CHOTARD explique qu'il doit s'agir d'une erreur de nom du cheval porté sur l'ordonnance, car il connaît et respecte la règle qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Richard CHOTARD transmises par courrier électronique en date du 30 avril 2018, reçu le même jour, mentionnant notamment :

- qu'il réitère sa réflexion écrite au Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 3 avril 2018, selon laquelle il reste persuadé qu'une erreur de nom est faite sur l'ordonnance ;
- que pour preuve, ledit poulain a été prélevé après sa course du 5 février 2018 sur l'hippodrome de MARSEILLE-VIVAUX et que ce contrôle n'a révélé aucun produit interdit, ce qui lui fait penser que l'infiltration dont a fait l'objet ledit poulain le 22 janvier 2018 suite à un problème de boulet était bien éliminée suivant les délais requis et qu'il n'en aurait pas été de même s'il avait été infiltré le 29 janvier 2018 ;
- que lors de la visite du vétérinaire le 29 janvier 2018, trois chevaux ont été consultés, FIT OF LOVE dont le nom apparaît sur la même ordonnance, PIMPINEHORSE et GHOST ONE ;
- qu'ainsi qu'il l'a expliqué dans son courrier du 3 avril 2018, le vétérinaire traitant est un professionnel averti, mais qu'il a pu noter le nom de PIMPINEHORSE au lieu de GHOST ONE suite à une erreur possible de ses salariés, ce jour-là ;
- que ledit vétérinaire est très occupé quand il vient sur le centre, voire même quelquefois débordé car ils ne sont que deux vétérinaires pour environ 600 chevaux, et qu'il pense aussi vraiment cette erreur possible ;
- que bien évidemment il reste le seul responsable de son écurie et de ses salariés et qu'il déplore devoir constater que ce cas révèle une très mauvaise organisation ce jour-là ;

- qu'il s'engage à mettre de l'ordre et laisse les Commissaires de France Galop juges de cette affaire, qu'il insiste seulement sur sa bonne foi et la grande attention qu'il applique à respecter les interdictions et obligations du Code des courses depuis de nombreuses années ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 29 janvier 2018 établie par le vétérinaire traitant du poulain PIMPINEHORSE ordonnance remise par l'entraîneur, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée, par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et mentionnant notamment un délai d'attente de 8 jours, délai qui n'est pas conforme au Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient que les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement ;

Attendu, en outre, que les dispositions du § VI de l'article 198 dudit Code prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leur sont appliquées, qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie et que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que cette ordonnance doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir les conditions générales d'identification des chevaux, les conditions relatives à la propriété des chevaux, les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions et les conditions spéciales de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval, l'état sanitaire et les vaccinations du cheval ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop et que s'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée ;

Attendu que l'ordonnance en date du 29 janvier 2018 mentionne un traitement vétérinaire consistant en une infiltration par voie intra-articulaire pratiquée à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au poulain PIMPINEHORSE le même jour ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom du poulain PIMPINEHORSE, le nom de la substance administrée, qui est un médicament de la classe des corticoïdes, étant observé qu'un délai non conforme au Code de 8 jours y est mentionné, étant en outre observé que l'encart automatisé figurant sur ladite ordonnance et mentionnant un délai général ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à l'obligation faite par ledit Code et les Commissaires de France Galop de prévoir, au sein de l'ordonnance, les précautions à prendre avant de faire de nouveau courir un cheval ;

Que pour chaque traitement et chaque cheval, un délai spécifique et individualisé doit être mentionné par le vétérinaire traitant plutôt que de se satisfaire d'un encart automatisé prévu sur toutes les ordonnances vierges ;

Attendu qu'en tout état de cause, il y a lieu de préciser à toutes fins utiles, que si ladite infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes avait eu lieu le 22 janvier 2018 lors de

l'infiltration du boulet mentionné dans le courrier d'explications dudit entraîneur, ledit poulain n'aurait pas été autorisé à courir avant le 6 février 2018 ;

Attendu que ledit poulain a participé au Prix des NARCISSÉS couru sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX dès le 5 février 2018, à l'occasion duquel il a terminé 2<sup>ème</sup> ;

Que ledit poulain avait ainsi couru alors que l'ordonnance susvisée mentionne une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, dans les 7 jours précédant la course en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation du poulain PIMPINEHORSE n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit poulain à une course publique, l'ordonnance du vétérinaire traitant indiquant de façon objective une infiltration intra-articulaire en date du 29 janvier 2018 ;

Qu'en effet, il ressort des dispositions susvisées qu'un cheval n'est pas autorisé à courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent une course, un cheval ayant subi ce traitement vétérinaire spécifique n'étant, en vertu de la réglementation, autorisé à courir qu'à partir du 15<sup>ème</sup> jour suivant l'administration d'une telle infiltration ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le poulain PIMPINEHORSE celui-ci s'étant classé 2<sup>ème</sup> du Prix des NARCISSÉS couru sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le 5 février 2018 ;

Attendu que l'argument de l'entraîneur selon lequel ce ne serait pas le poulain PIMPINEHORSE qui aurait reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, sans aucun autre élément ni justificatif complémentaire, notamment une attestation du vétérinaire traitant précisant de façon détaillée l'erreur qui aurait été commise, est insuffisant, à lui seul, pour justifier l'hypothèse ainsi avancée ;

Attendu qu'il appartenait audit entraîneur en sa qualité de gardien du poulain PIMPINEHORSE, de prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité desdites ordonnances aux dispositions du Code des courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur indique lui-même que « *le vétérinaire traitant a pu noter le nom de PIMPINEHORSE au lieu de GHOST ONE suite à une erreur possible de ses salariés* », qu'il « *reste le seul responsable de son écurie et de ses salariés et qu'il déplore devoir constater que ce cas révèle une très mauvaise organisation ce jour-là* » ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent et des explications recueillies, de sanctionner l'entraîneur Richard CHOTARD par une amende de 800 euros au regard de l'infraction-aux dispositions du Code des Courses au Galop, notamment de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le poulain PIMPINEHORSE de la 2<sup>ème</sup> place du Prix des NARCISSÉS couru sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le 5 février 2018 ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1<sup>er</sup> : STROMBOLI ; 2<sup>ème</sup> : ARCHANGEL ; 3<sup>ème</sup> : BABY SILVY ; 4<sup>ème</sup> : HURRICANE DAY ; 5<sup>ème</sup> : CHINA PEARL ;

- de sanctionner l'entraîneur Richard CHOTARD, en sa qualité d'entraîneur, gardien du poulain PIMPINEHORSE par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 3 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – H. D'ARMAILLE

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### CHATILLON-SUR-CHALARONNE - 15 avril 2018 - PRIX JEAN PACCARD

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Les Commissaires ont reçu l'apprentie Marie THORAL pour s'être rabattue vers la corde à l'entrée du premier virage gênant le cheval NARGIS QUEEN (Ludovic PROIETTI) et l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour faute intentionnelle jugée bénigne.

Les Commissaires ont reçu l'apprentie Marie THORAL et le jockey Ludovic PROIETTI pour leur demander des explications sur l'incident qui s'est passé sur la piste après l'arrivée. Ils ont de nouveau convoqué l'apprentie Marie THORAL qui a déclaré "*avoir reçu des insultes du jockey Ludovic PROIETTI ainsi que 2 claques sur le casque*".

Les Commissaires ont ensuite reçu le jockey Ludovic PROIETTI, celui-ci reconnaissant les faits parce qu'il était énervé. Les Commissaires ont reçu ensuite les 2 protagonistes. Le jockey Ludovic PROIETTI s'est excusé auprès de l'apprentie Marie THORAL de ses faits devant les Commissaires. Les Commissaires laissent le soin aux Commissaires de France Galop de la suite à donner à ce rapport.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir dûment invité le jockey Ludovic PROIETTI et le jockey Mlle Marie THORAL à fournir des explications écrites avant le jeudi 3 mai 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et leur avoir proposé d'être, s'ils le souhaitaient, entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les explications écrites du jockey Ludovic PROIETTI reçues par courrier électronique le 30 avril 2018 mentionnant notamment :

- que pendant le parcours, peu avant le premier tournant, le jockey Mlle Marie THORAL se déporte vers la corde alors qu'il s'y trouve et le serre, qu'il l'appelle, et que malgré tous ses appels, elle le serre contre la lice et prend sa place tout en se retournant, et manque de le faire tomber ;
- qu'après le passage du poteau au moment de faire demi-tour pour se rendre aux balances, il se dirige vers elle et lui demande pourquoi malgré ses multiples appels, elle a continué à serrer tout en se retournant ;
- qu'elle lui a répondu qu'elle ne l'avait pas vu et que sur le coup de l'énervement et de la peur, il a perdu son sang froid et lui a mis deux claques sur le casque en lui disant « que là elle m'a vu » ;
- qu'au retour de la pesée, il s'est rendu compte de ce mauvais geste et s'est tout de suite excusé auprès du jeune jockey ;
- que les Commissaires de courses qui étaient présents les ont convoqués et qu'il a reconnu immédiatement les faits et s'est encore excusé pour ce geste inacceptable ;
- que le jockey Mlle Marie THORAL reconnaît que ce n'étaient que deux claques sur le casque et qu'elle pouvait comprendre son geste car son comportement très dangereux aurait « pu coûter cher » ;
- qu'il reconnaît avoir eu un comportement inacceptable et qu'il n'aurait jamais dû réagir ainsi quelque soit l'incident, que depuis le début de sa carrière (20 ans) il n'a jamais eu un tel comportement, qu'il avoue avoir très mal agi, tient encore à s'excuser auprès dudit jeune jockey pour ce geste et assure que cela ne se reproduira plus ;
- qu'il est conscient que cette attitude est « INNACCEPTABLE et INEXCUSABLE », qu'il n'est vraiment pas une personne qui a ce genre de comportement excessif et irréfléchi et qu'il s'en veut énormément ;

\* \* \*

Vu les explications écrites du jockey Mlle Marie THORAL reçues par courrier électronique le 2 mai 2018 mentionnant notamment :

- qu'elle a occasionné une gêne envers le jockey Ludovic PROIETTI, qu'elle l'a entendu lui dire pendant la course « *je vais t'attraper* » ;
- que le poteau passé, ils se sont arrêtés en face et qu'il est venu vers elle au petit trot, a attrapé la rêne de son cheval et lui a donné deux grands coups dans le casque tout en l'insultant, qu'il l'a menacé en lui disant « *on réglerà ça après* » ;
- qu'elle est donc allée voir les Commissaires de courses devant lesquels le jockey Ludovic PROIETTI se trouvait déjà ;
- que ledit jockey s'est calmé, excusé, et a assumé devant lesdits Commissaires ce qui s'était produit ;

Vu les articles 43, 194, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et notamment du communiqué des Commissaires de courses en fonction le dimanche 15 avril 2018 sur l'hippodrome de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, que le jockey Ludovic PROIETTI a proféré des insultes et donné deux claques sur le casque du jeune jockey Mlle Marie THORAL sur la piste après le passage du poteau d'arrivée, insultes et gestes intolérables que les Commissaires de courses ont mentionnés et que le jockey Ludovic PROIETTI a reconnu devant eux ;

Qu'une fois auditionné par les Commissaires de courses, le jockey Ludovic PROIETTI a reconnu les faits en les expliquant au motif qu'il était « *très énervé* » et qu'il s'en est ensuite excusé lors de sa dernière convocation devant lesdits Commissaires ;

Attendu que ces propos et ce comportement sont un manquement à l'honneur et à la délicatesse, et qu'il porte en outre atteinte à la réputation des courses, étant observé que ledit jockey a lui-même tenu à s'excuser des faits et de son comportement irrespectueux et inapproprié envers sa consœur Mlle Marie THORAL ;

Attendu qu'un tel comportement, à l'occasion d'une réunion de course et dans le cadre de son activité de jockey, de la part d'une personne titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop, ne saurait être toléré ;

Attendu que le comportement à cheval du jockey Ludovic PROIETTI qui le reconnaît tout en s'étant excusé sur place et de nouveau dans le cadre du présent examen du dossier constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire qu'il convient de sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner le jockey Ludovic PROIETTI par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Boulogne, le 3 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – H. D'ARMAILLE

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Société des Courses de NANCY-BRABOIS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code, en raison du non paiement par M. Claude DONDI de factures ;

Après avoir dûment appelé M. Claude DONDI à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 avril 2018 puis au jeudi 19 avril 2018 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté l'absence de l'intéressé ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2018 adressé par Mme Aurélie LEBON « pour M. Claude DONDI », indiquant notamment :

- avoir pris connaissance d'un message vocal laissé sur son répondeur indiquant que les Commissaires de France Galop se réuniront à cette date ;
- qu'elle n'a reçu aucun courrier à ce sujet, qu'elle n'est donc pas informée de la situation, que son compagnon ne pourra pas être présent, et que des démarches sont entreprises avec un avocat pour faire valoir ses droits ;

Vu le courrier en réponse adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à M. Claude DONDI en date du 12 avril 2018 ;

Vu le courrier électronique en date du 16 avril 2018 adressé à M. Claude DONDI lui demandant de confirmer sa présence à la nouvelle Commission prévue le 19 avril 2018 ou d'adresser ses observations ;

Vu le courrier électronique en date du 19 avril 2018 adressé par Mme Aurélie LEBON « pour M. Claude DONDI » mentionnant notamment :

- qu'il est évident que son compagnon ne sera pas présent à la Commission ;
- qu'il est invisable de régler cette somme à l'hippodrome, n'en ayant pas connaissance et les sommes n'ayant aucun fondement ;
- qu'il est impressionnant de constater que les personnes s'opposant à la Présidence du centre d'entraînement de NANCY deviennent ensuite des cibles à abattre ;
- qu'ils laissent donc les Commissaires de France Galop délibérer mais qu'ils n'en resteront pas là, leur honneur ayant déjà été bien trop bafoué ;

Vu le courrier en date du 19 avril 2018 adressé à M. Claude DONDI, mentionnant que suite à leur réunion du même jour, les Commissaires de France Galop considèrent que les informations dont ils disposent, l'absence de justificatif et le courrier électronique lapidaire du même jour, ne permettent pas de justifier du non paiement de la somme objet de la demande de la Société des Courses de NANCY-BRABOIS et qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, ils maintiennent le blocage de son compte à concurrence de la somme due, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop et qu'ils lui demandent de verser le montant de cette somme entre leurs mains avant le jeudi 3 mai 2018 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et constaté l'absence de paiement effectif de la somme due le jeudi 3 mai 2018, ainsi que l'absence de nouvelle réponse de l'intéressé avant cette date ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier en possession des Commissaires de France Galop à cette date, que M. Claude DONDI n'a pas régularisé la situation, ni justifié de la résolution de celle-ci, malgré les demandes et les délais qu'ils lui ont été accordés ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de suspendre l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public ayant été délivrée à M. Claude DONDI conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, à compter du vendredi 18 mai 2018, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop, la présente décision ne produira pas d'effets ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public ayant été délivrée à M. Claude DONDI à compter du vendredi 18 mai 2018, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop, la présente décision ne produira pas d'effets.

Boulogne, le 3 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – H. D'ARMAILLE

***Susceptible de recours***

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **PARISLONGCHAMP - 29 AVRIL 2018 - PRIX LE PARISIEN (PRIX ECLAIREUR)**

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Stéphane PASQUIER (ARGUIN) en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour pour avoir eu un comportement fautif en ne conservant pas strictement sa ligne après le départ jusqu'au signal prévu à cet effet et avoir mis ainsi en difficultés le poulain ULTRA COOL (Olivier PESLIER).

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Stéphane PASQUIER, contre la décision des Commissaires de courses en fonction à PARISLONGCHAMP, le dimanche 29 avril 2018, de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 1<sup>er</sup> mai 2018 par lequel l'intéressé a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Stéphane PASQUIER, Olivier PESLIER et Mlle Chloé HUE à se présenter à la réunion fixée au jeudi 3 mai 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés, le jockey Stéphane PASQUIER étant représenté par son agent ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle, les explications écrites reçues des jockeys Stéphane PASQUIER et Olivier PESLIER et entendu l'agent du jockey Stéphane PASQUIER, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu le courrier d'appel du jockey Stéphane PASQUIER, transmis par un courrier électronique de son agent en date du 1<sup>er</sup> mai 2018, reçu le 2 mai 2018, et reçu le 3 mai 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 2 mai 2018, mentionnant notamment :

- qu'il considère qu'il n'est pas responsable de la gêne subie par le jockey Olivier PESLIER et que divers mouvements dans le peloton à cet endroit du parcours ont été à l'origine de son obligation par sécurité de reprendre sa monture ;
- que ce parcours des 1 400 mètres à LONGCHAMP est souvent la scène de gênes de ce genre et étant resté à flanc de peloton en faisant tout son possible pour éviter de mettre en difficulté ses concurrents à son intérieur, il lui semble que la mise à pied dont il fait l'objet est une sanction inadaptée à la situation ;

Vu les explications écrites du jockey Olivier PESLIER, reçues le 2 mai 2018 par courrier électronique, mentionnant notamment :

- que sur ce parcours des 1 400 mètres de LONGCHAMP il est fréquent de voir le peloton se diriger vers le coude avec les chevaux de l'intérieur qui ne veulent pas être écrasés et ceux de l'extérieur qui vont tout droit ce qui crée un effet d'entonnoir ;
- qu'au moment où il reprend, c'est qu'il n'est pas en position de tenir sa place compte-tenu des mouvements et appels à son intérieur et de la pression à son extérieur ;
- que s'il a repris brutalement c'est plus par précaution que par une gêne subie ;

Attendu que l'agent du jockey Stéphane PASQUIER a communiqué en séance deux photographies représentant deux arrêts sur image et un message reçu sur son téléphone portable du jockey Pierre-Charles BOUDOT commentant l'incident, et déclaré :

- qu'avec les deux années de travaux de l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, on a oublié que c'est un parcours compliqué, qui induit des enquêtes au départ de façon générale, qu'il y a eu une autre course sur ce parcours ce jour là ayant également donné lieu à enquête et que c'est fréquent ;
- que le jockey Olivier PESLIER explique que le peloton se dirige vers un coude sur la droite de la piste, que les chevaux de l'intérieur ne veulent pas être écrasés et que ceux de l'extérieur vont tout droit ce qui crée un effet d'entonnoir ;
- qu'il a regardé les vues du film de contrôle avec le jockey Stéphane PASQUIER le jour de l'incident, tout en faisant remarquer l'absence de vue de dos et le caractère inutilisable de la vue intérieure en raison de la présence d'arbres, que l'on voit le peloton aller vers la droite, les chevaux de l'intérieur obligés de se rétablir, ledit agent précisant qu'il s'agit d'un mouvement du peloton ;
- que le jockey Stéphane PASQUIER a 22 ans de carrière, qu'il n'a pas le souvenir de s'être vu infliger une sanction pour s'être rabattu dangereusement dans les 200 mètres du départ ;
- qu'il a réalisé deux arrêts sur image, le premier permettant de constater qu'avant l'incident, le cheval du jockey Stéphane PASQUIER a déjà la tête redressée et que la situation est extrêmement instable car le jockey Mlle Chloé HUE est dans une position délicate entre ses concurrents, à cette vitesse, à ce moment du parcours, de même que le jockey Pierre-Charles BOUDOT ;
- que sur l'autre arrêt sur image, deux foulées plus tard, deux personnes crient, les jockeys Mlle Chloé HUE et Pierre-Charles BOUDOT et que le jockey Olivier PESLIER reprend son partenaire pour la première fois ;
- que c'est le fait de rentrer dans le cheval qui le précède qui fait que le jockey Olivier PESLIER reprend son partenaire par précaution et qu'il sait en outre qu'il a à ses côtés le jockey Mlle Chloé HUE, qui n'a monté qu'environ 50 montes, et qui est en péril ;
- qu'il se demande comment il se fait que deux personnes à son intérieur crient ;
- que lorsqu'il a demandé des explications auxdits jockeys, le jockey Mlle Chloé HUE n'a pas répondu, et que par message laissé sur son téléphone portable, le jockey Pierre-Charles BOUDOT commentant l'incident lui a indiqué « *je cris parce que je suis entre les deux et que la pointe du tournant arrive à ce moment là, et qu'elle est dans la même position que moi et que les chevaux de nos extérieurs respectifs se rabattent sans avoir une franche longueur d'avance* » ;
- que le jockey Olivier PESLIER indique enfin pour sa part avoir repris « *plus par précaution que par une gêne subie* » ;
- que c'est bien le jockey Olivier PESLIER qui a jaugé le danger en ayant la tête entre deux chevaux, que c'est une situation qu'il estime « métastable » et que ce jockey a privilégié la sécurité au résultat, qu'il regarde plus ce qu'il se passe à son intérieur qu'à son extérieur ;
- que le jockey Stéphane PASQUIER se rabat mais sans jamais toucher le cheval du jockey Olivier PESLIER ni aller dans sa trajectoire ;
- qu'il est facile de dire que c'est celui à l'extérieur le fautif mais qu'il est étrange que des jockeys à l'intérieur crient ;
- que le jockey Mlle Chloé HUE a également penché vers le jockey Olivier PESLIER, qu'il s'agit d'un mouvement de sécurité ;
- que concentrer toute la faute sur le jockey Stéphane PASQUIER est injuste, qu'une amende aurait été compréhensible pour le fait qu'il se rabatte, qu'il est évident qu'il est en dehors, qu'il a le bras gauche qui tire sur son cheval, mais qu'une interdiction de monter est une sanction grave et injuste au regard de la conjonction de ces différents éléments ;
- que le jockey Stéphane PASQUIER fait un effort pour ne pas gêner, qu'il n'est pas responsable des craintes du jockey Olivier PESLIER, ni de ce qui se passe à l'intérieur de ce dernier, qu'il n'est pas non plus responsable de son numéro de corde ;
- que le jockey Stéphane PASQUIER suit le mouvement du peloton, qu'il tire déjà avec son bras gauche alors que le jockey Olivier PESLIER n'a pas encore repris son partenaire et qu'il a donc fait un effort pour éviter une gêne ;
- qu'il fait remarquer que le jockey Olivier PESLIER explique reprendre car il n'est pas « *en position de tenir sa place compte-tenu des mouvements et appels à son intérieur* », ledit agent ajoutant que s'il avait vraiment été gêné par le jockey Stéphane PASQUIER c'est une interdiction de 6 jours qu'il aurait alors fallu prononcer ;
- que les chevaux de l'extérieur ont une trajectoire plus droite que celles des chevaux de l'intérieur qui ne veulent pas se retrouver en épaisseur, qu'il y a un effet d'entonnoir que l'on ne peut nier, que si le jockey Olivier PESLIER avait eu un jockey plus expérimenté à ses côtés, peut-être n'aurait-il pas repris son partenaire, mais que le jockey Mlle Chloé HUE a eu peur de « cliper » si un des deux chevaux autour d'elle faisait un mouvement ;
- qu'à la question de M. Amaury de LENCQUESAING de savoir si le jockey Stéphane PASQUIER avait tiré sur la tête de son cheval compte-tenu de la croupe du cheval qui le précédait ou pour s'écarter du

peloton, l'agent a répondu qu'il tirait car le cheval qui le précède va plus droit que les autres et que cela crée un tassement ;

- que le jockey Stéphane PASQUIER aurait pu rester en « 12<sup>ème</sup> épaisseur » tout seul mais que c'est le seul qui essaie de faire un effort ;
- que c'est la conjonction de plusieurs éléments qui impliquent l'incident et pas le seul fait que le jockey Stéphane PASQUIER se soit rabattu ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions de l'article 165 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsque le départ a été donné, les jockeys doivent conserver leur ligne jusqu'au signal prévu à cet effet puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction ;

Que tout jockey qui n'a pas gardé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 10 à 500 euros ou d'une interdiction de monter ;

Attendu que les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu que le hongre ARGUIN avait le numéro 11 à la corde, le poulain ULTRA COOL le numéro 7 et le hongre WAGRAM le numéro 5 ;

Attendu que la vue de face du film de contrôle permet de constater que le jockey Stéphane PASQUIER avait, depuis la sortie des stalles et avant le signal prévu à cet effet, laissé progressivement pencher le hongre ARGUIN vers l'intérieur et que ledit hongre s'était déporté jusqu'à se retrouver aux côtés du poulain ULTRA COOL ;

Attendu que le peloton se resserrait à cet endroit du parcours pour aborder le premier tournant, que le hongre WAGRAM qui subissait le tassement du peloton à l'intérieur avait légèrement penché vers le poulain ULTRA COOL et que le hongre ARGUIN, qui avait continué son mouvement, avait également fait subir une pression audit poulain, contraignant le jockey Olivier PESLIER à le reprendre, celui-ci expliquant avoir notamment subi une « *pression à son extérieur* » ;

Que les Commissaires de courses ont ainsi pu constater le comportement fautif du jockey Stéphane PASQUIER qui n'avait pas conservé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet, ainsi que l'a reconnu son agent en séance, et n'avait pas pris suffisamment de précautions pour éviter de faire subir une pression à son concurrent en laissant pencher son partenaire, étant observé qu'il n'est pas caractérisé de comportement fautif d'un autre jockey notamment du jockey Mlle Chloé HUE ;

Que le jockey Stéphane PASQUIER avait ainsi privilégié son positionnement sur la précaution à prendre à cet endroit du parcours alors qu'il ne pouvait ignorer que le poulain ULTRA COOL progressait à son intérieur et que le peloton pouvait faire l'objet d'un tassement à cet endroit, étant observé que ledit jockey connaît bien ce parcours dont il indique lui-même qu'il « *est souvent la scène de gênes de ce genre* » ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à sanctionner le jockey Stéphane PASQUIER par une interdiction de monter d'une durée d'1 jour, sa sanction étant adaptée à la situation et à sa part de responsabilité dans l'incident et suffisamment motivée au regard des dispositions du Code des Courses au Galop et qu'il y a donc lieu de maintenir leur décision ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Stéphane PASQUIER ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 3 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING